



MAIRIE DE
MONTCEAU-ET-ECHARNANT

☒ Place du Puits Neuf
21360 MONTCEAU et ECHARNANT

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE MONTCEAU-ET-ECHARNANT

Le Maire de la Commune de MONTCEAU-ET-ECHARNANT

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret du 23 prairial An XII
- Vu l'ordonnance du 6 Décembre 1843,
- Vu la Loi du 18 Juillet 1867 et du 24 Juillet 1867,
- Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976,

- Vu la loi 93-23 du 8 Janvier 1993,

- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

- Vu le décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

- Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S,

- Vu le décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires,
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,
- Vu la circulaire ministérielle, relative au renforcement des contrôles dans le secteur funéraire,
- Vu la Loi 2015-177 du 16 Février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires,
- Vu la délibération du 6 Octobre 1994 portant durée, tarif des concessions, et taxe communale concernant les opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toute les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette Commune.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cimetière – Affectation

Ont droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Lieux de sépulture

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations. Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs. Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 4 – Mesures d'ordre général

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens d'aveugle,
- A tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

Article 5 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière,
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- D'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 6 – Dégradations

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la Gendarmerie Nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II INHUMATIONS

Article 7 – Demandes et autorisations

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- Sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt,
- Sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier de police judiciaire de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,
- Sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,
- Sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimum après le décès.

Article 8 – Identification du défunt

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 9 – Mise en sépulture

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture du cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale, la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 – Emplacements

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 11 – Dimensions des fosses

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'une mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 12 – Inhumations

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 – Reprise de terrains communs

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du Maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai, la commune y procède d'office.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

CHAPITRE IV INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 14 – Catégorie de concession

Les inhumations seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2 m² sans pouvoir dépasser 4 m².

Tant pour la surface que pour la durée, la règle de proportionnalité prédomine concernant la détermination des prix de concession.

Selon la volonté du conseil municipal, une seule durée est proposée :

Concession trentenaire au prix de 70 € toutes taxes.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

-Familiale étendue. Concédee au bénéfice du titulaire de son conjoint et des membres de sa famille directe, ainsi que leurs conjoints respectifs.

-De famille, concédée au bénéfice du titulaire, de son conjoint et des membres de sa famille exclus les alliées et les Co latéraux,

-Individuelle, souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres,

-Collective ou nominative, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 Avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

Les concessions sont exclusivement réservées aux personnes ayant établi leur domicile fiscal sur la commune.

Afin d'assurer au lieu un état propice au recueillement, chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiène, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Article 15 – Dimensions

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux mètres carré, et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux mètres carré, sans dépasser les 4 mètres carré.

Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être séparées entre elles par un inter-tombe de quarante centimètre sur les côtés, à la tête et aux pieds, correspondant à un espace public de circulation. Sur cet espace public les familles pourront construire des «semelles», «bordure» ou «trottoir», à la condition que ces aménagements recouvrent l'intégralité de l'inter-tombe, et soient d'un seul tenant, sans rupture de niveau. Les concessionnaires ne pourront établir de constructions, caveaux, clôtures et plantations au-delà de ces limites. Ces espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Se faisant, une demande d'autorisation de travaux est nécessaire conformément à l'article 25 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction de caveau au-dessus du sol (enfeu) est interdite.

Article 16 – Renouvellement

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouvelé avant la fin.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut le renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 17 – Reprise de concessions en état d'abandon

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L2223-17 et suivants. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 18 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 19 – Rétrocessions

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal.

Article 20 – Réduction – Réunion

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la commune.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

CHAPITRE V EXHUMATIONS

Article 21 – Demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune. Pour les communes qui n'en ont pas, le Maire ou son adjoint assiste à l'opération et dresse le procès-verbal de constat.

Article 22 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être ré-inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 23 – Vacations

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumations, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent :

- Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins,

- Dans les autres communes, **sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire.**
- Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toutes autres opérations consécutives au décès.

Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L.2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant sera fixé par le Maire de la commune après avis du Conseil Municipal.

L'employé municipal assermenté a droit à perception de vacations, à raison des opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps, de départ et d'arrivée de corps auxquels il assiste.

Les vacations sont à la charge des familles.

CHAPITRE VI MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

Article 24 – Caveaux et monuments

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en formuler la demande écrite à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs,
- La dénomination de l'entreprise choisie,
- La nature des travaux (détail et plan si besoin),
- Le jour de l'intervention, (minimum 48 heures),
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- Le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, lors des travaux ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches), en vue de statuer devant les tribunaux compétents si nécessaire.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors toute semelle comprise de :

- Pour 2m² concédés 1,40 mètres x 2,40 mètres
- Pour 4m² concédés 2,40 mètres x 2,40 mètres

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'un minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardées.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés (Voir chapitre IV Article 15).

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au Procureur de la République et au Préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 25 – Surveillance des travaux

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 26 – Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 27 – Matériaux – Mortiers – Dépôt

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 28 – Echafaudages – Dépôt de terre

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 29 – Enlèvement des terres

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravas, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin et telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 30 – Sécurité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace, ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 31 – Jours de travail

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale, les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédente les fêtes mortuaires (Rameaux, Toussaint et autres cultes).

Article 32 – Circulation des véhicules

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines.

L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

Article 33 – Ossuaire

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière.

Il est destiné à recevoir les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière.

Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale dans un reliquaire.

Sur le reliquaire sera porté au minimum le numéro de l'emplacement d'origine, et si cela est possible, le ou les noms des défunts.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

CREMATION CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 – Sites cinéraires

Pour répondre au développement de la crémation, un seul type d'équipement cinéraire est proposé pour le dépôt des cendres :

- Columbarium individuel.

Article 35 – Disposition des cendres

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans, et sur les sépultures traditionnelles à condition qu'elles soient scellées.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle.

CHAPITRE II TARIFS – TAXES

Article 36 – Tarifs et taxes

Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé par le Conseil Municipal.

La taxe de dépôt de la première urne cinéraire dans une sépulture, un caveau ou une case de columbarium est incluse dans le prix de la concession.

Une taxe sera également prévue pour le dépôt des urnes cinéraires ultérieures.

Le tarif en est fixé par le Conseil Municipal.

Article 37 – Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Bligny-Sur-Ouche.

Et

Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet.

Fait à **Montceau-et-Echarnant**, le 25/07/2017

Le Maire,
Pascal JANISZEWSKI



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**

**Déposé le :
- 3 AOUT 2017**

